

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Communes déléguées



Eyguians - Lagrand - Saint Genis

**Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024**

**Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024**

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité  
Av. de La Clapière - 01 Rés.. La Croisée des  
chemins  
05 200 EMBRUN  
Tél : 04.92.46.51.80  
contact@alpicite.fr  
www.alpicite.fr

## PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 intègre les orientations d'aménagement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du PADD. Ce document se voit renforcé par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et devient les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP). La loi climat et résilience du 22 août 2021 précise à nouveau les objectifs des orientations d'aménagement.

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit :

**Article L151-6 du code de l'urbanisme – modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 219 (V) :**

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.».

**Article L151-6-1 du code de l'urbanisme – création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 199 (V) :**

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

*Nota : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi »*

**Article L151-6-2 du code de l'urbanisme – création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 200 :**

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

**Article L151-7 du code de l'urbanisme – modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 197, art. 199 (V), art. 200, art. 243 (V) :**

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III. - Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

*Nota : Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, l'abrogation du 3° du présent article n'est pas applicable aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi »*

Les Orientations d'aménagements et de programmation sont établies en cohérence avec les objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les définitions applicables sont les mêmes que celles portées dans le règlement écrit.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisation dans un rapport de compatibilité. **Les définitions applicables sont les mêmes que celles portées dans le règlement écrit.**

## LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garde-Colombe prévoit deux Orientations d'Aménagement et de Programmation :

**OAP « sectorielle » :**

1. Structure de santé liée à l'accueil de personnes âgées,
2. Densité

**OAP « thématique » :**

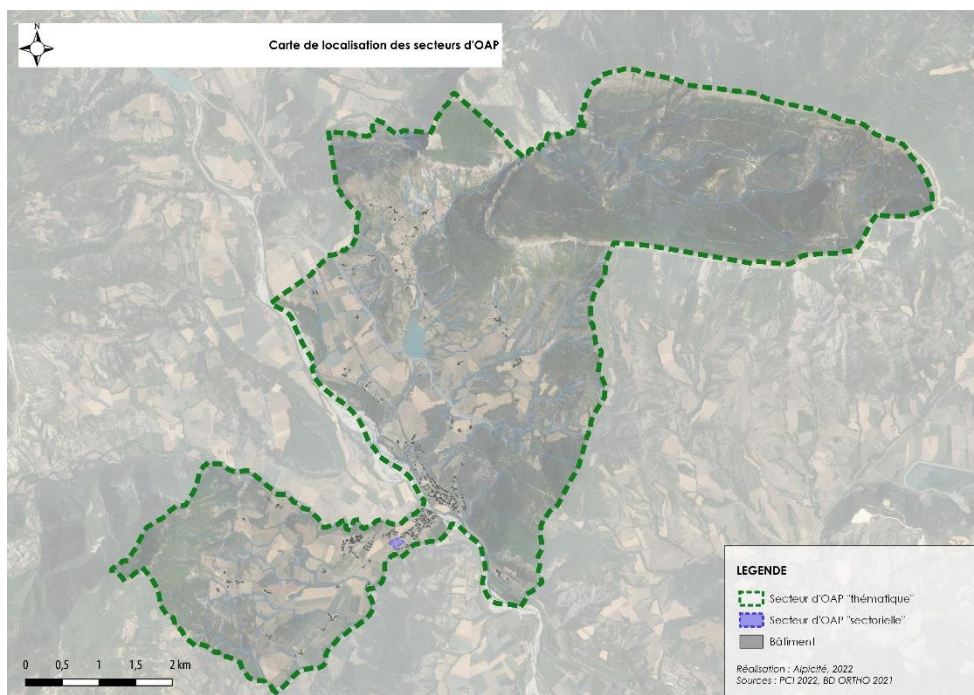
3. Trame verte et bleue.

## ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Aucun échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation n'est fixé dans le cadre du projet de territoire car :

- Sur le projet de structure de santé liée à l'accueil de personnes âgées : le projet présente qu'une seule zone de développement, dont la maîtrise foncière est communale. L'enjeu se présente plutôt dans l'aménagement d'ensemble du foncier pour assurer la qualité et la cohérence des aménagements et pas dans le phasage de la zone, qui se fera naturellement en aménagement d'ensemble étant donné qu'il s'agira d'un équipement.
- Sur les fonciers disponibles, le plus volumineux est déjà soumis à permis d'aménager ; le reste est réparti dans les espaces urbains et reste donc soumis au marché de l'immobilier.

## CARTE DE LOCALISATION DES SECTEURS D'OAP



Carte de localisation précisant les périmètres concernés par des secteurs d'OAP

Une OAP thématique sur la trame verte et bleue est également applicable sur l'ensemble du territoire communal.

## OAP SECTORIELLE N°1 – STRUCTURE DE SANTE LIEE A L'ACCUEIL DE PERSONNES AGEES



### CONSTATS ET OBJECTIFS

**Localisation :** Pont-Lagrand

**Surface :** 1,3 ha pour l'OAP et 1,4 ha pour a zone AUs

**Zonage applicable :** AUs

Le secteur est situé à Pont-Lagrand, à l'ouest de la zone urbanisée, le long de la route départementale RD 130B et au sud de la route départementale RD 30.

Il s'agit d'un secteur de développement stratégique en raison de sa situation géographique en continuité de l'espace urbain du quartier Pont-Lagrand. Le secteur est situé à proximité d'équipements et commerces de proximité tels que la bibliothèque communale, l'école, la boulangerie, la boucherie, l'épicerie, etc... Cette OAP sectorielle poursuit plusieurs objectifs, notamment d'aménager un secteur à vocation de structure liée à l'accueil de personnes âgées à proximité d'équipements publics et de commerces de proximité. Aussi, la volonté est de garantir l'insertion paysagère et la préservation des continuités écologiques existantes.

## Objectifs :

- Mutualiser les accès pour permettre une distribution efficace de la zone,
- Assurer une greffe urbaine,
- Assurer l'intégration paysagère des constructions,
- Préserver les continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue.

## Bilan OAP sectorielle :

|         | Zone<br>PLU | Surface en m <sup>2</sup> |
|---------|-------------|---------------------------|
| OAP n°1 | AUs         | 14 378 m <sup>2</sup>     |

## ELEMENTS DE PROGRAMMATION

### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'OAP se situe sur les parcelles **069 ZC 341** et **069 ZC 352**.

#### >> Garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions

- Les bâtiments devront avoir des formes constituées de volumes simples, directement inspirés des formes et constructions locales traditionnelles, et juxtaposés.
- Ils devront être implantés en continuité des constructions existantes, à distance du village perché et le long des chalets en sud de parcelle.

#### >> Assurer la desserte du secteur et prévoir des stationnements répondant aux besoins de la zone

- Un seul accès devra être créé, et celui-ci devra se faire depuis la route départementale RD130B.
- Conformément au règlement pour les constructions à usage d'hébergement pour les personnes âgées il est exigé au minimum une place de stationnement pour 2 lits, plus 1 place par membre du personnel.
- Des cheminements piétons se raccordant aux quartiers voisins devront être intégrés dans l'aménagement de la zone.

#### >> Assurer la qualité paysagère

- Les espaces libres devront comporter une large proportion d'espaces verts / jardins.
- L'ensemble des espaces verts, haies et boisements devront être composés d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation. Ils devront s'inspirer des des plantations présentes sur l'espace agricole et reprendre des motifs paysagers existants, sans toutefois empêcher l'implantation d'arbres à grand développement à proximité des bâtiments afin d'améliorer l'ombrage et le confort. Les haies monospécifiques et les plantes invasives sont interdites.
- La bande inconstructible liée au recul de 3 mètres des limites séparatives devra comporter des espaces verts, haies ou boisements.

- Les haies et tampons paysagers ne devront pas dépasser 1m de hauteur.
- L'ensemble des espaces verts, haies et boisements devront être composés d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation. Les haies monospécifiques et les plantes invasives sont interdites.
- La bande inconstructible liée au recul de 3 mètres des limites séparatives devra comporter des espaces verts, haies ou boisements.

## PRINCIPES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX (NON EXHAUSTIF ET NON EXCLUSIF)

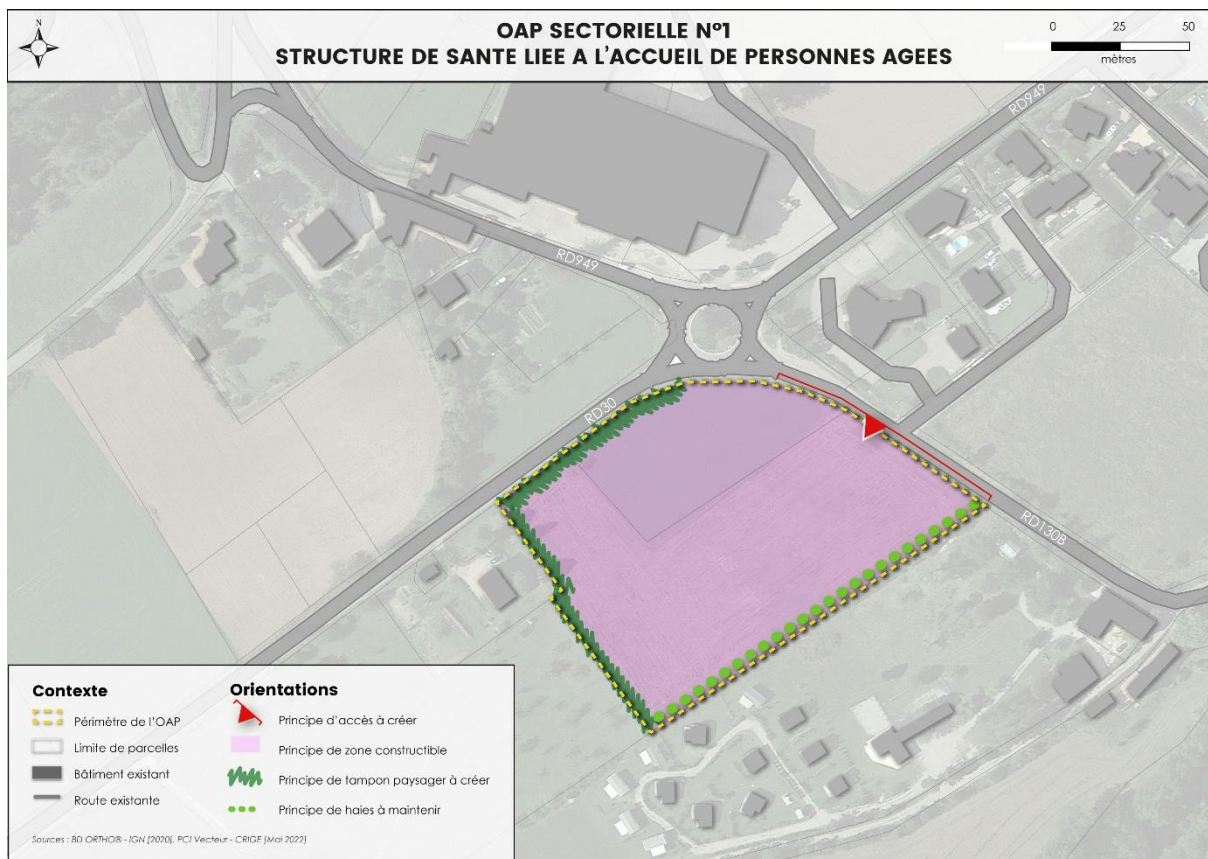
**Electricité** : Les réseaux électriques devront être renforcés si nécessaire, en cohérence avec le projet. La création d'un poste de transformation pourra être envisagée en cas de nécessité, et devra desservir l'ensemble de la zone.

**Eau potable** : Les aménagements du secteur devront tenir compte des réseaux d'alimentation en eau potable existants en se raccordant sur les réseaux principaux qui jouxtent la zone.

**Assainissement** : Les aménagements du secteur devront tenir compte des réseaux d'eaux usées existants en se raccordant sur les réseaux principaux. Les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous la voirie.

**Eaux pluviales** : Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone est obligatoire. Les modalités restent libres (infiltration, bassin de rétention, noues ...).

**Gestion des déchets** : Si cela s'avère nécessaire, un espace sera mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers.



**Schéma de principes de l'OAP sectorielle n°1 « Structure de santé liée à l'accueil de personnes âgées »**

## OAP SECTORIELLE N°2 – DENSITE

### CONSTATS ET OBJECTIFS

**Localisation :** Pont-Lagrand et Eyguians

**Surface :** 2,06 ha

**Zonage applicable :** Ub et Ua1

#### Objectifs :

- Intégrer les constructions dans leur environnement urbain, architectural et paysager ;
- Assurer une cohérence entre les typologies choisies pour les nouvelles constructions et leur environnement urbain ;
- Assurer une densité minimale pour les opérations de logements, quelles que soient leur nature ou leur position.

#### Bilan OAP sectorielle :

|           | Zone<br>PLU | Surface en m <sup>2</sup> |
|-----------|-------------|---------------------------|
| Secteur A | Ub          | 913                       |
| Secteur B | Ub          | 656,05                    |
| Secteur C | Ub          | 1 710,70                  |
| Secteur D | Ub          | 1 887,87                  |
| Secteur E | Ub          | 572,70                    |
| Secteur F | Ub          | 2 924,78                  |
| Secteur G | Ua1         | 228,88                    |
| Secteur H | Ua1         | 248,82                    |
| Secteur I | Ub          | 478,01                    |
| Secteur J | Ub          | 464,78                    |
| Secteur K | Ub          | 1214,84                   |
| Secteur L | Ub          | 700,97                    |
| Secteur M | Ub          | 3 094,77                  |
| Secteur N | Ub          | 1 040,59                  |
| Secteur O | Ub          | 4 539,75                  |

## ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

L'aménagement des tènements disponibles identifiés au PLU est soumis au respect des densités de constructions et prescriptions ci-dessous définies. Celles-ci doivent permettre une intégration de ces projets au contexte urbain et paysager, une rationalisation des accès, et une intensification des tènements en cohérence avec le tissu dans lequel ils s'intègrent.

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



*Identification des différents tènements objets d'une OAP*

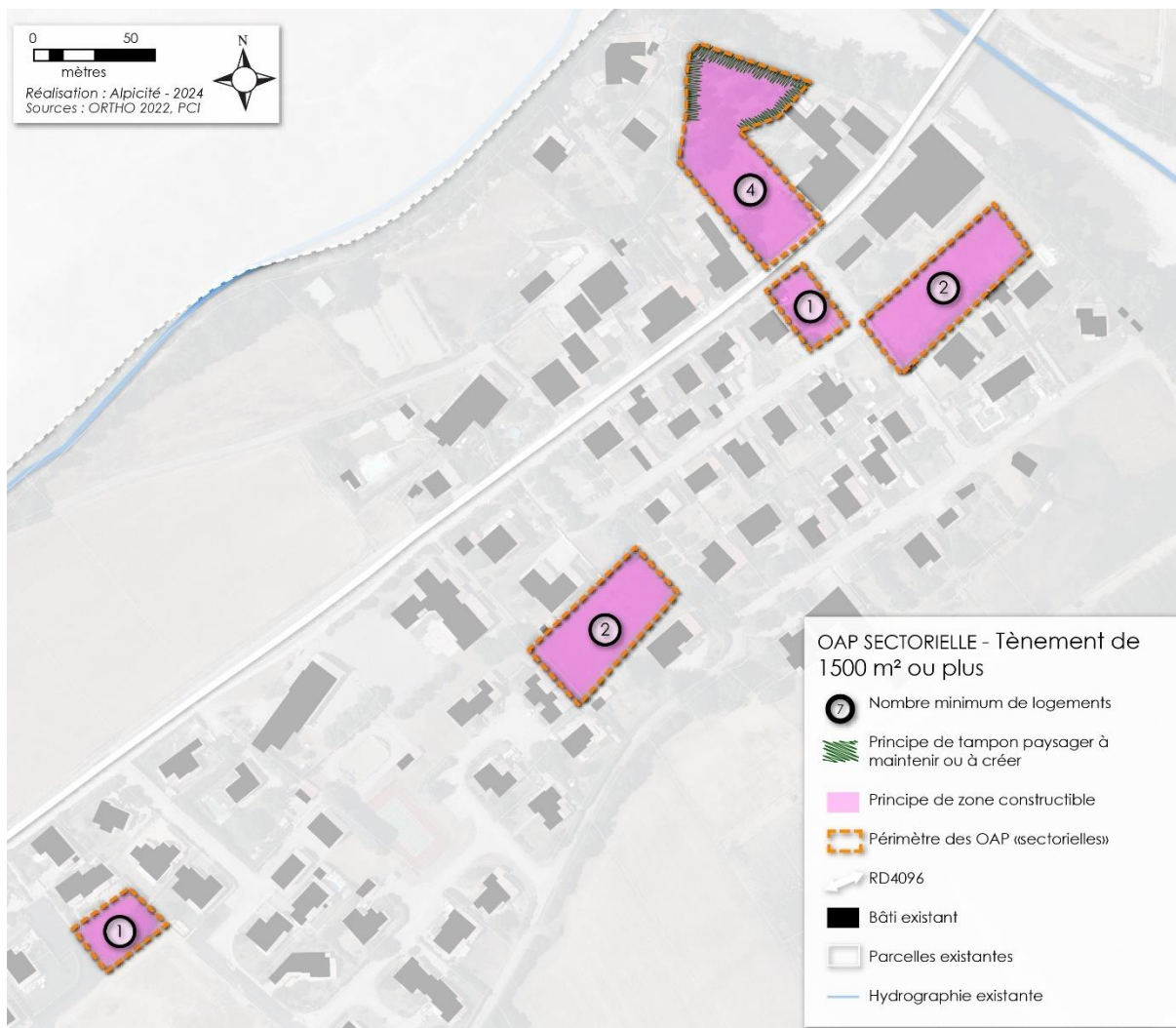
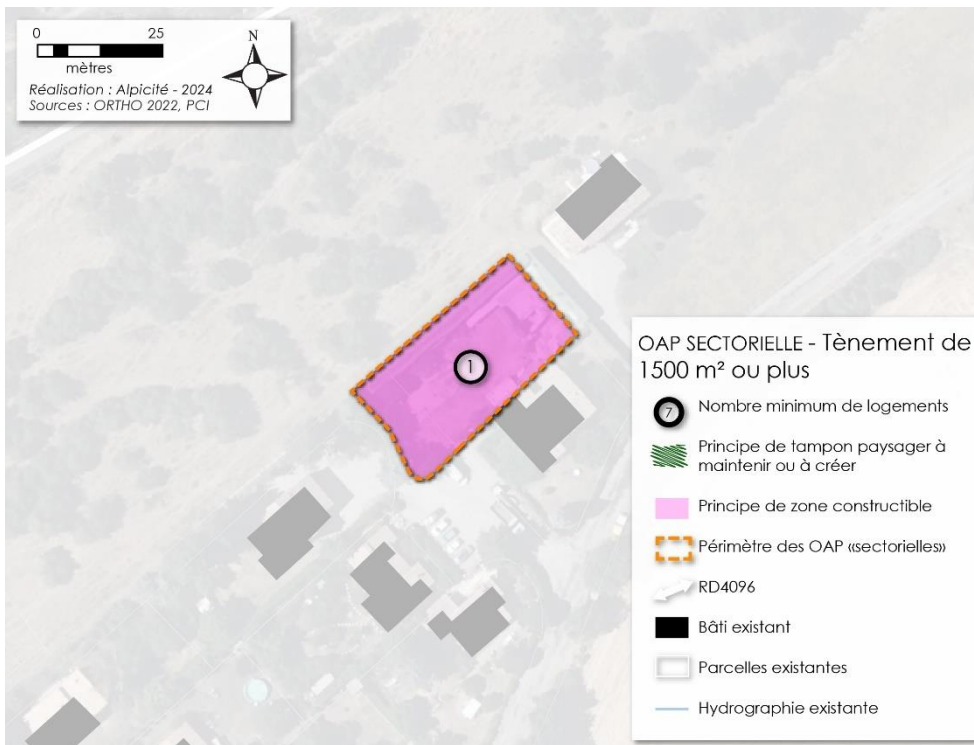
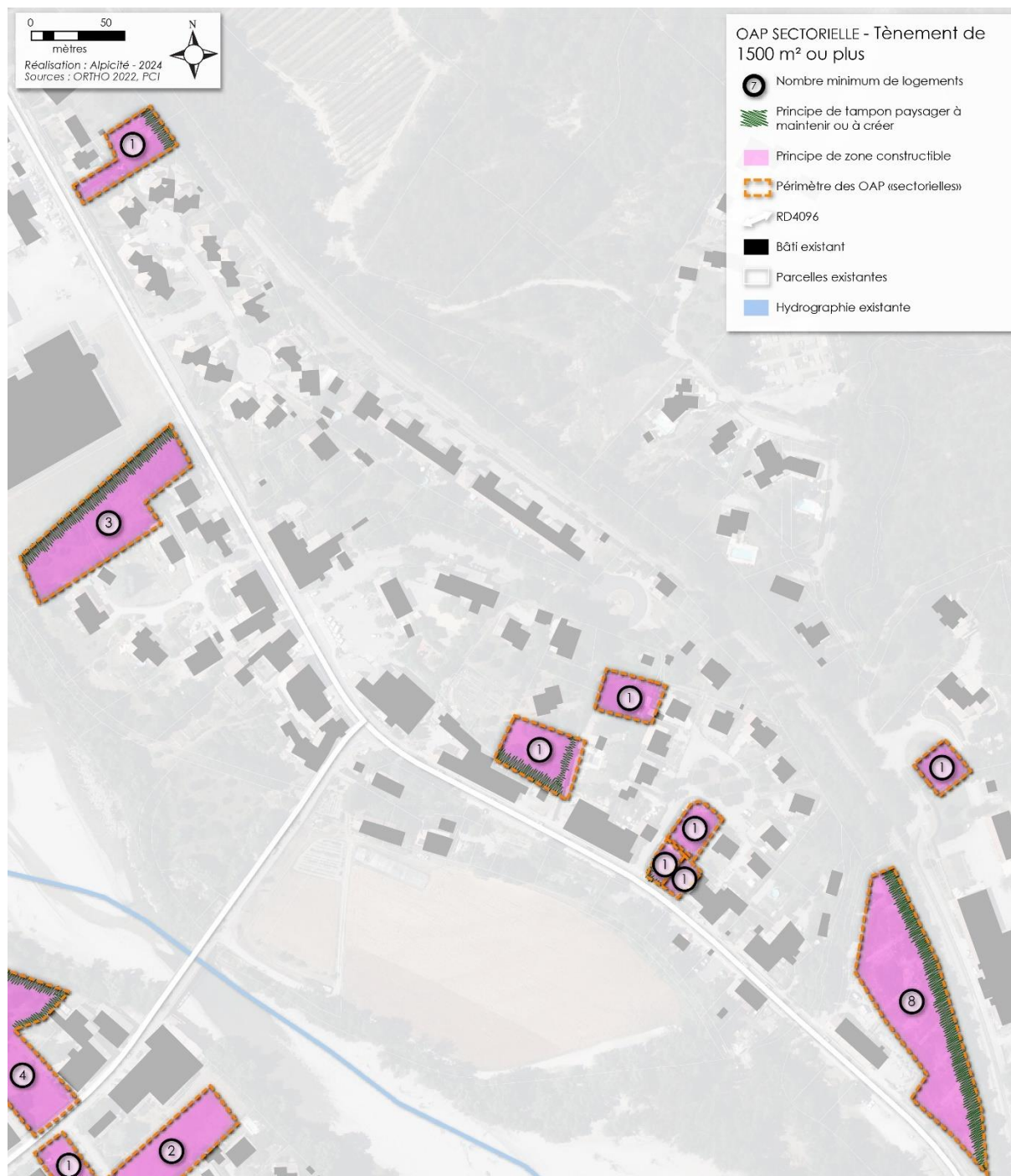


Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°2 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> partie)



*Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°2 (3<sup>ème</sup> partie)*

Le projet d'aménagement se décompose en 15 secteurs constructibles à vocation principale de logements (leur numérotation va de A à O).

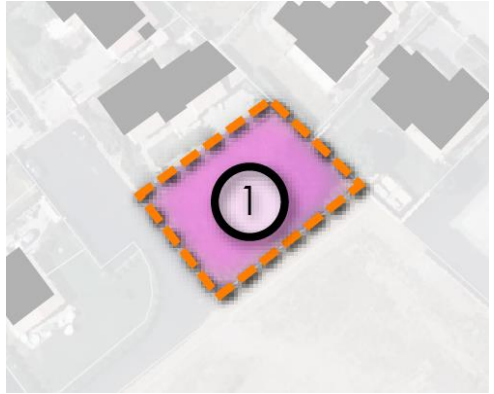
Les différents secteurs pourront être aménagés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, en respectant les principes édictés dans le schéma d'aménagement.

Le nombre de logements sur chaque secteur devra correspondre au minimum au nombre affiché sur le schéma de principe pour chacun d'entre eux. Celui-ci a été établi pour garantir une légère densification par rapport au contexte proche.

Les réseaux humides seront à positionner sous les voies nouvellement créées.

Les espaces paysagers devront a minima respecter les principes établis sur le schéma de principe sauf partiellement en cas d'aménagements liés au fonctionnement ferroviaire ou de contraintes d'accès impératives. Il est par ailleurs vivement conseillé de les conforter par des trames complémentaires, à l'intérieur des terrains notamment.

Dans tous les cas, les implantations de ces éléments végétaux ou tampons paysagers pourront être adaptées selon l'implantation des constructions sur la parcelle, par exemple lors d'une implantation en limite séparative comme le permet le règlement écrit.

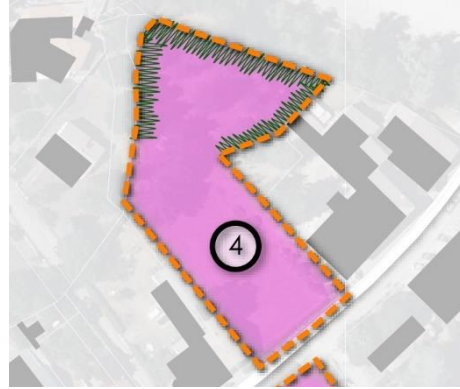
|   |  |
|---|--|
| <p><b>Secteur A</b></p>  <p><b>Superficie</b> : 0,91 ha<br/><b>Nombre de logements</b> : 1</p>  | <p><b>Secteur B</b></p>  <p><b>Superficie</b> : 0,65 ha<br/><b>Nombre de logements</b> : 1</p>  |
| <p><b>Secteur C</b></p>  <p><b>Superficie</b> : 1,71 ha<br/><b>Nombre de logements</b> : 2</p> | <p><b>Secteur D</b></p>  <p><b>Superficie</b> : 1,89 ha<br/><b>Nombre de logements</b> : 2</p> |

**Secteur E**



**Superficie** : 0,57 ha  
**Nombre de logements** : 1

**Secteur F**



**Superficie** : 2,92 ha  
**Nombre de logements** : 4

**Secteur G, H et I**

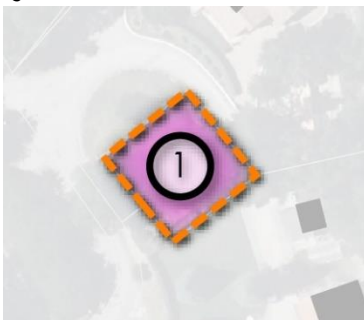


**Secteur G**  
**Superficie** : 0,23 ha  
**Nombre de logements** : 1

**Secteur H**  
**Superficie** : 0,24 ha  
**Nombre de logements** : 1

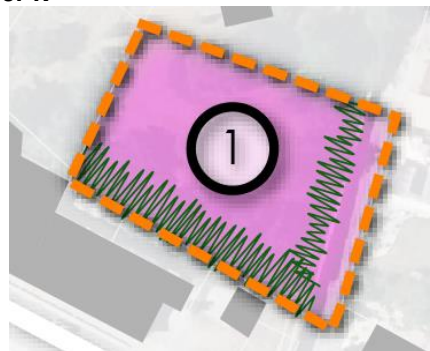
**Secteur I**  
**Superficie** : 0,47 ha  
**Nombre de logements** : 1

**Secteur J**



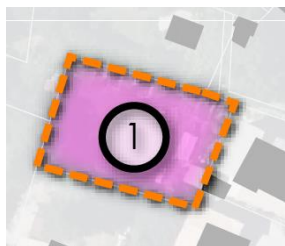
**Superficie** : 0,46  
**Nombre de logements** : 1

**Secteur K**



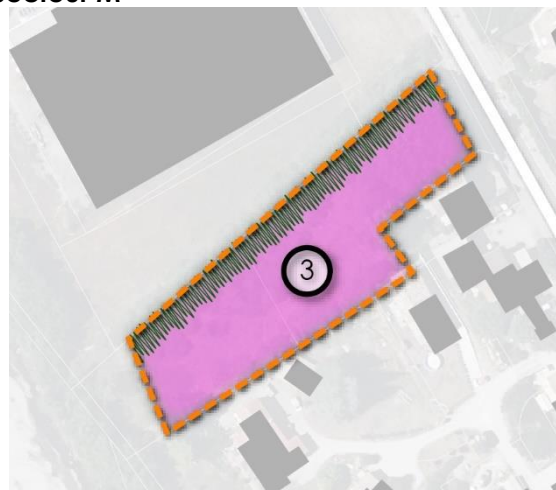
**Superficie** : 1,21  
**Nombre de logements** : 1

**Secteur L**



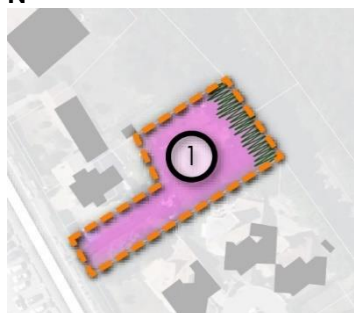
**Superficie : 0,7**  
**Nombre de logements : 1**

**Secteur M**



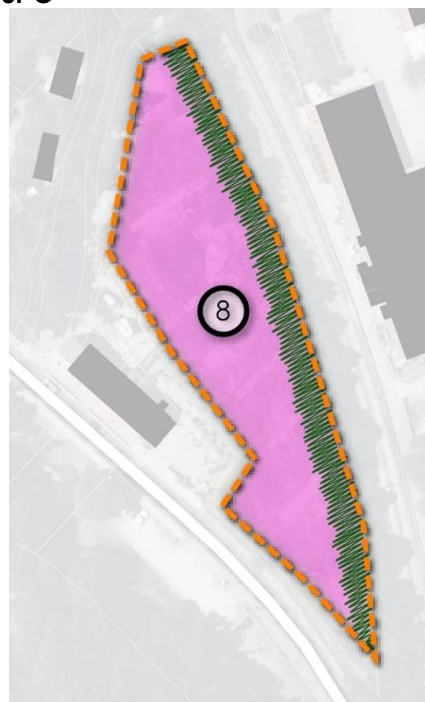
**Superficie : 3,09**  
**Nombre de logements : 3**

**Secteur N**



**Superficie : 1,04**  
**Nombre de logements : 1**

**Secteur O**



**Superficie : 0,45**  
**Nombre de logements : 8**

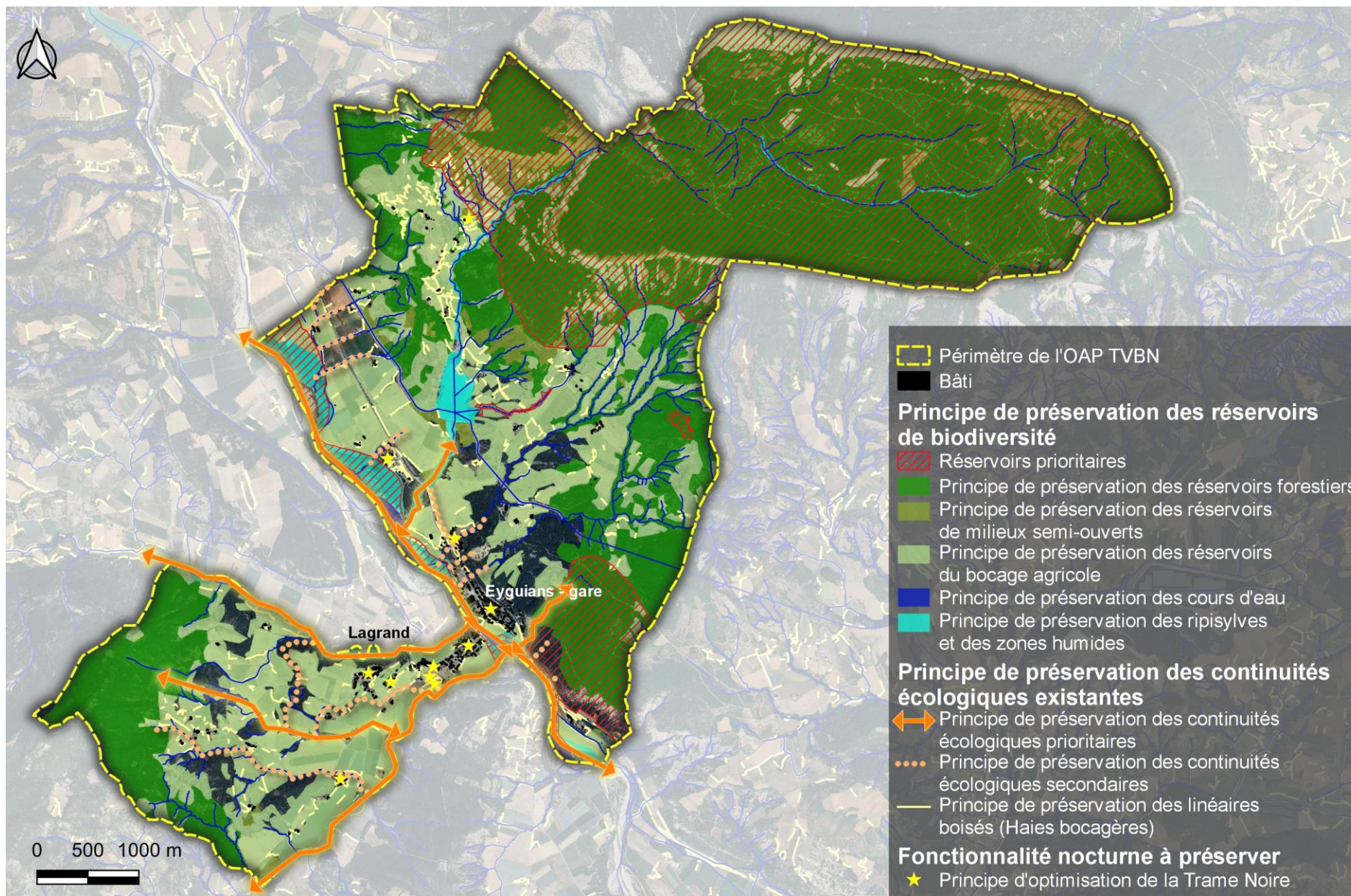
## OAP « THEMATIQUE N°1 » – THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

### CONSTATS ET OBJECTIFS

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont très notables au niveau du territoire communal de Garde-Colombe et ce à plusieurs échelles : par la présence de réservoirs de biodiversité de haute à très haute valeur écologique, par la présence de corridors reliant ces réservoirs entre eux et par la présence d'une trame bleue liée au Buëch, permettant de contourner la trame urbaine. Ces enjeux sont regroupés au sein de la Trame verte, bleue et noire (nocturne) communale. Le réseau de réservoirs de biodiversité, *espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser*, et de corridors écologiques, *voies de déplacement privilégiées de la faune et de la flore*, forment les continuités écologiques.

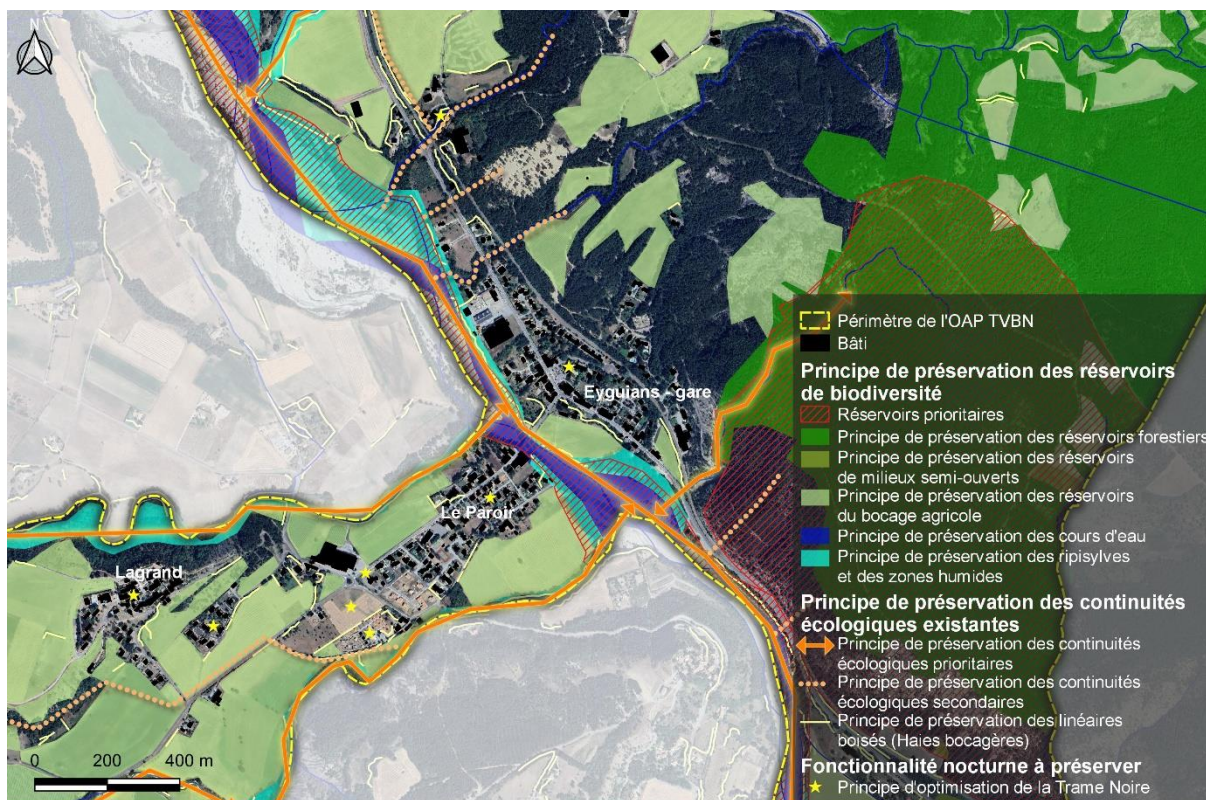
L'objectif de cette OAP vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit et des principes des documents graphiques.

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.



**Orientation d'aménagement programmé de la Trame Verte, Bleue et Noire  
Commune de Garde-Colombe (05)**

Réalisation : C.Delétrée - Décembre 2024  
Sources : Alpicité / PNR Baronnies Provençales/ DREAL PACA/ Fond ortho google



Orientation d'aménagement programmé de la Trame Verte, Bleue et Noire - Zoom sur le centre de la commune  
 Commune de Garde-Colombe (05)

Réalisation : C. Delétrée - Décembre 2024  
 Sources : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho google

## ELEMENTS DE PROGRAMMATION

### PRINCIPES DE PRESERVATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune présente des milieux naturels diversifiés définis comme réservoirs de biodiversité et en bon état de conservation. D'une manière générale, les habitats naturels qui composent ces réservoirs doivent être maintenus dans un état de conservation favorable de manière à ce que les espèces qui les caractérisent et s'y développent, puissent s'y déplacer et y accomplir leur cycle de vie.

>> **Concernant les milieux forestiers**, l'exploitation forestière est autorisée mais suivra les recommandations de la charte forestière, une vigilance particulière sera toutefois apportée à la recherche et au maintien d'îlots boisés matures (c.-à-d. présentant des arbres de tout âge, des arbres sénescents et des arbres morts), ainsi que des arbres remarquables (vieux arbres à cavité pouvant accueillir une faune bien spécifique).

>> **Les milieux semi-ouverts et le bocage agricole** présentent également un intérêt très fort pour la biodiversité locale. La pratique d'activités agricoles est indispensable au maintien de cette mosaïque et permet d'éviter la fermeture des milieux par la forêt.

- Le fauchage raisonné et le pâturage extensif doivent être encouragés.
- Les systèmes de haies, linéaires arborés, bosquets, cours d'eau sont à maintenir dans un état favorable au cycle biologique des espèces dépendantes. Les haies peuvent être taillées et entretenues mais non supprimées, sur tout ou partie du linéaire. Les interventions d'entretien sont à conduire tant que possible à l'automne. L'entretien des arbres têtards existants est à faire perdurer et de nouveaux arbres peuvent être taillés en têtards. On précise par ailleurs que ce système de mosaïque favorable à la biodiversité est bénéfique aux systèmes de production agricole de par la nature des services rendus : auxiliaires de culture, brise vent, infiltration de l'eau, limitation de l'érosion des sols, ....

>> La commune comprend des espaces de **réservoirs prioritaires** correspondant aux zonages Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 présents sur le territoire mais également à certains boisements mûres faisant partie du programme « Sylve/Pique-Prune » et présentant un intérêt pour la conservation de l'espèce emblématique de coléoptère Pique-Prune. Ces espaces constituent des réservoirs riches en biodiversité et/ou d'intérêt paysager important qu'il convient de préserver. L'exploitation forestière, les aménagements urbains ou agricoles et les interventions humaines doivent y être fortement limités. En revanche, l'élimination du Pin noirs dans certains secteurs où celui-ci se développe en peuplement quasi monospécifique serait favorables afin de privilégier la recolonisation naturelle par les chênes.

>> **Les cours d'eau et les zones humides** sont des milieux fragiles qu'il convient de préserver pour conserver les nombreux services écologiques rendus (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, patrimoine paysager ...) :

- Le maintien des éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, berges naturelles entourant les cours d'eau, est souhaitable. D'une façon générale, afin de conserver les services écologiques rendus (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, ...), les ripisylves et autres boisements humides ainsi que les zones humides ne doivent être impactées par aucun aménagement sauf si ce dernier a vocation à améliorer la préservation ou la mise en valeur de l'espace ou est lié à la gestion des risques naturels (par exemple : travaux de gestion et d'entretien des berges pour prévenir le risque inondation, réalisation de passes à poissons, suppression de seuils ou d'obstacles ou travaux liés à la sécurité des ouvrages routiers). Les impacts, directs et indirects des différents aménagements à proximité, seront évités.
- La perméabilité des sols doit être maintenue voir restaurée quand cela est possible en bordure des cours d'eau, dans les cours d'eau et au niveau des autres zones humides.
- L'élagage ou la coupe de certains arbres ou arbustes dans les ripisylves ou les zones humides ne sont pas proscrits mais ces travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. De tels travaux devront néanmoins être conduits plutôt à l'automne, c'est-à-dire en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, à savoir de mars à août, et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux n'entraîneront pas non plus de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive.
- Les ripisylves doivent être conservées, voir renforcées, en limitant les aménagements en bordure et en maintenant le caractère naturel des cours d'eau. Les projets à proximité directe des cours d'eau pourront être enrichis par des aménagements végétaux d'essences et d'espèces locales et exemptes d'espèces végétales invasives, connectés directement ou indirectement à la ripisylve et formant une zone tampon.
- Les projets de drainage ou d'assèchement devront faire l'objet d'études écologiques ciblées.
- Les zones humides seront protégées selon les principes édictés dans le règlement écrit. Pour tout aménagement envisagé en périphérie des zones identifiées, une étude complémentaire sur la fonctionnalité de la zone est souhaitable, en particulier par rapport au système d'alimentation en eau.

## PRINCIPES DE PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES EXISTANTES

La large majorité de la commune en partie nord est identifiée comme réservoirs de biodiversité et est préservée par le caractère naturel et parfois peu accessible de ce secteur. Cependant, plusieurs secteurs de continuités écologiques sont identifiés sur la commune et permettent de maintenir des échanges à l'échelle intercommunale mais également locale. Ces connexions identifiées sont à préserver, voir à conforter, notamment les franchissements

de la N75 et de la voie ferrée. D'une manière générale, les habitats naturels qui composent ces continuités doivent être maintenus dans un état de conservation favorable de manière à ce que les espèces puissent s'y déplacer.

**>> Concernant les continuités écologiques prioritaires :** il s'agit de grands axes de déplacement principalement liés aux grands cours d'eau, plutôt bien préservés par la présence de ripisylves développées, permettant des échanges à l'échelle intercommunale avec les communes voisines qu'il convient de préserver :

- Les éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, fourrés, berges naturelles et ripisylves entourant les cours d'eau, seront maintenus.
- L'exploitation forestière au sein des secteurs de continuités écologiques prioritaires est autorisée mais suivra les recommandations de la charte forestière. Une attention particulière sera nécessaire afin d'éviter des coupes « à blanc » créant une coupure végétale au sein des axes prioritaires identifiés.
- En cas de projet d'aménagement, celui-ci ne devra pas créer de rupture dans les continuités végétales ni de fragmentation d'habitats au sein des continuités écologiques dites prioritaires.

**>> Concernant les continuités écologiques secondaires :** il s'agit d'axe de déplacement à l'échelle locale permettant notamment de contourner, voire traverser, les zones urbanisées de Garde-Colombe au sein des espaces ouverts. Elles correspondent souvent à des linéaires existants (petits cours d'eau et ripisylve associée, linéaire de haie bocagère) :

- Les habitats naturels doivent être maintenus dans un état favorable aux déplacements des espèces. Les éléments naturels préexistants (petits boisements, haies bocagères, arbres isolés) favorisant les déplacements dans les milieux ouverts, doivent être conservés. Les coupures vertes existantes entre les secteurs urbanisés doivent être conservées notamment entre les Cuisses et Eyuians-gare.
- L'élagage ou la coupe de certains arbres ou arbustes ne sont pas proscrits mais ces travaux ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. De tels travaux devront néanmoins être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, en évitant la période de mars à août, et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités, arbres à écorces décollées ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux ne doivent pas non plus entraîner de rupture dans la continuité arborée ou arbustive.
- En cas de projet d'aménagement, celui-ci ne devra pas créer de rupture dans les continuités végétales ni de fragmentation d'habitats au sein des continuités écologiques secondaires.
- Les nouveaux projets à proximité des continuités identifiées pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces continuités, notamment les haies bocagères. L'implantation de haies d'essences et espèces locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée, connectée directement ou indirectement à la continuité et formant une zone tampon.

**>> Concernant les linéaires de haies bocagères :** il s'agit d'axes de déplacement locaux permettant de traverser les espaces agricoles et bocagers. Ces espaces sont favorables aux déplacements de la petite faune terrestre et volante (petits mammifères, reptiles, amphibiens, passereaux, chauves-souris, insectes) mais aussi à la diversité biologique végétale.

- Les éléments naturels préexistants tels que les arbres, arbustes, bandes enherbées seront maintenus. D'une façon générale, les linéaires de haies ne doivent être impactées par aucun aménagement.
- Les haies peuvent être taillées et entretenues mais non supprimées, sur tout ou partie du linéaire. Les interventions d'entretien sont à conduire tant que possible à l'automne. L'entretien des arbres têtards existants est à faire perdurer et de nouveaux peuvent être taillés.

- Les nouveaux projets d'aménagement ne devront pas créer de rupture dans le système de haies. Ils pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces linéaires.
- La restauration et l'implantation de haies d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée et doit être soutenue et encouragée notamment au sein des nouveaux projets d'aménagement. Les haies protègent le sol de l'érosion, améliorent la gestion de la ressource hydrique, permettent de protéger les cultures du vent et ainsi favorisent de meilleurs rendements, fournissent une protection contre le soleil et la pluie pour les bêtes, favorisent la biodiversité dont la présence de pollinisateurs et d'auxiliaires contre les ravageurs...
- L'utilisation pastorale et agricole compatible avec le maintien de l'équilibre de la mosaïque bocagère doit être soutenue et encouragée. L'aménagement de bâti agricole doit être autant que possible accompagné par des structures arborées.

## PRINCIPE D'OPTIMISATION DE LA TRAME NOIRE

La trame noire représente l'identification des réservoirs et des corridors pour les espèces nocturnes. Cela concerne les chauves-souris, les rapaces nocturnes mais aussi une très grande diversité d'insectes (comme les papillons de nuit) et de nombreux autres animaux (hérissons par exemple).

La plus grande partie de ces espèces exprime les mêmes besoins que les espèces diurnes en termes d'habitats naturels. Ces enjeux sont donc traduits dans la trame verte et bleue du territoire. Néanmoins, ces espèces sont également très sensibles à la pollution lumineuse. Ainsi, les effets directs et indirects de l'éclairage public ou privé entraînent une altération de la fonctionnalité écologique des continuités. Les secteurs urbains à proximité de cours d'eau et de continuités écologiques peuvent ainsi particulièrement être concernés par des points lumineux en conflit.

- Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière au-dessus de l'horizontal et vers le ciel.
- **L'éclairage direct des cours d'eau et autres surfaces en eau est proscrit**, suivant la prescription de l'arrêté ministériel du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (art.4. V : Les installations d'éclairages visées à l'article 1er n'éclairent pas directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime), sauf dans le cas de prescriptions du code du travail concernant les professions de manutention portuaire et sauf pour des raisons de sécurité dans les zones de circulation et de stationnement en bordure de plans d'eau, pour un événement particulier ou dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM ou du DPF. Sont exclues du champ de cet article les installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciales et de pêche, y compris le plan d'eau immédiatement adjacent aux installations, au sein du DPM et DPF. »).
- L'arrêté ministérielle du 27/12/18 mentionne également des dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces protégés comme les réserves naturelles, les parcs nationaux, les **parcs naturels régionaux** et les parcs marins. Ainsi, **au sein du Parc naturel régional des Baronnies Provençales**, en application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, le préfet peut, après consultation des communes classées en Parc naturel régional et après avis de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, arrêter des prescriptions plus strictes. Il convient de respecter les prescriptions du préfet sur l'éclairage à tenir au sein du Parc.
- Afin de renforcer l'effet de ces obligations réglementaires, la taille des mâts est à limiter, par exemple à 5 mètres maximum en cas de remplacement d'un point existant (sans augmenter le nombre de points lumineux).
- L'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces (horloge, temporisation, détection de présence, choix de ne pas éclairer, abandon de l'éclairage non

fonctionnel et esthétique, suppression de l'éclairage entre mai et août...) est conseillée. La mise en valeur de bâtiment et espaces verts par un éclairage est tant que possible à éviter. De même, l'éclairage dans les zones identifiées en tant que continuités écologiques sera limité au maximum voire supprimé.

- L'utilisation d'un éclairage en couleur chaude ou ambré est une nécessité. Cet éclairage doit ainsi posséder un spectre de couleur étroit et sans émissions dans l'ultra-violet et dans la lumière visible bleue, pour réduire l'attractivité auprès des insectes volant de nuit (LED émettant dans le jaune/orange à défaut un « blanc chaud », soit 2 400 Kelvin ou moins, source : Sordello R., Paquier F. et Daloz A. 2021. Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre. Office français de la biodiversité. Collection Comprendre pour agir. 112 pages). La puissance des points lumineux sera limitée pour réduire l'effet de halo.
- En cas d'aménagement de nouveaux secteurs (zone AUs notamment), l'optimisation de la disposition des éclairages et de leur espacement sera recherchée afin d'éviter les alignements denses de sources lumineuses. Il sera veillé à ne pas positionner de luminaire en marge des nouvelles zones urbaines afin de ne pas éclairer les milieux naturels voisins mais privilégier un positionnement en cœur de zone urbaine entre les bâtiments. Les nouveaux dispositifs veilleront également à respecter les prescriptions et recommandations citées ci-dessus.
- Une veille visant à informer les riverains sur les effets de la pollution lumineuse et les recommandations à mettre en place concernant l'éclairage privé extérieur est conseillée.

## RECOMMANDATION GENERALE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

De manière générale et sur l'ensemble de la commune, différents principes sont recommandés pour agir en faveur de la biodiversité :

- En cas d'installation ou de remplacement de clôtures, les clôtures végétalisées et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre seront privilégiées.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est concernée par un nombre assez important d'espèces comme l'Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) ou le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Des actions de prévention sont conseillées à savoir :
  - Le recours aux essences d'arbres et aux espèces végétales locales (semences ou plants),
  - Le nettoyage des engins de chantier et de fauchage pour limiter le risque de dissémination d'un terrain d'opération à un autre,
  - Une gestion adaptée des déchets verts et leur traitement approprié,
  - La sensibilisation de tous les publics, dont les employés communaux, à la problématique des EVEE et à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être rencontrées sur le territoire communal,
  - Une veille réalisée sur la commune pour détecter de nouveaux secteurs voyant l'apparition d'EVEE,
  - La réalisation d'actions concrètes d'éradication.

Pour tous les projets d'aménagement public ou privé sur l'ensemble du territoire de Garde-Colombe, des mesures simples pour réduire les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore peuvent être suivies et mise en place par les porteurs de projets. Ainsi nous préconisons :

- De réaliser les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets verts, coupe d'arbre, démolition de bâti, démarrage de travaux de terrassement/ construction, en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de la faune. Une fois les travaux démarrés pendant la période propice, ils peuvent continuer sur le reste de l'année.

|  | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Janv. | ... |
|--|-------|------|------|------|-------|-----|
| Débroussaillage                                  |       |      |      |      |       |     |
| Enlèvement des déchets verts                     |       |      |      |      |       |     |
| Coupe d'arbre                                    |       |      |      |      |       |     |
| Démolition de bâti                               |       |      |      |      |       |     |
| Démarrage travaux de terrassement / construction |       |      |      |      |       |     |
| Poursuite travaux de terrassement / construction |       |      |      |      |       |     |

Légende : **Périodes où les travaux sont autorisés**

- De préserver les arbres âgés ou de taille importante présentant des fissures ou cavités pouvant servir de gîte à la faune.
- En cas de coupe d'arbre nécessaire, laisser l'arbre sur place au moins 48 à 72h afin de laisser la faune (oiseaux ou chiroptères cavernicoles) la possibilité de s'échapper avant de débiter et d'évacuer les morceaux.
- En cas d'entretien, de taille et d'élagage des arbres et haies, les déchets de coupe peuvent être utilisés pour la réalisation de tas de branches dans ou à proximité des haies bocagères, ce sont des aménagements simples à réaliser et pouvant servir d'abris pour la petite faune (micromammifère, reptiles, amphibiens, insectes).
- D'imperméabiliser les sols au minimum voire de réfléchir à l'utilisation de matériaux perméables.
- De remanier les sols le moins possible et de maintenir si possible, les espèces végétales naturellement présentes sur les parcelles (sauf en cas d'espèces envahissantes) en évitant le traitement des espaces verts par l'ensemencement de gazon par exemple.
- De réduire les emprises de chantier au strict minimum.